

Conseil municipal

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la ville de Mer s'est réuni à l'espace culturel, sous la présidence de Monsieur Vincent ROBIN, maire.

MARDI 28 JUIN 2022

Date de la convocation du conseil municipal : mercredi 22 juin 2022.

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, M. Pascal LEREDE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, M. Olivier BESNARD, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à Mme Martine NODOT
Mme Annie BERTHEAU, procuration donnée à M. Pascal MEZILLE
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY
Mme Solange LADIESSE, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD
M. Gilbert FLURY, procuration donnée à M. Christophe ELIE
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à M. Dominique HUBERT
M. Boris MARC, procuration donnée à M. Grégory MILLET

Absents excusés :

M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice :

29 titulaires

Titulaires présents : 21

Pouvoirs : 7

Total votants : 28

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Le maire informe l'assemblée que le conseil municipal est enregistré.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 3 mai 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

- 2022-27 / Prise à bail d'un logement aux fins d'attribution d'un logement de fonction au maître-nageur recruté pour la période du 1er juillet 2022 au 31 août 2022
- 2022-28 / Tarifs 2022 de la piscine municipale

M. Laurent BOISGARD demande si les nouveaux tarifs de la piscine municipale sont renseignés sur le site internet de la commune.

Le maire explique que les annexes aux décisions ne sont pas systématiquement ajoutées dans la note de synthèse afin de ne pas trop l'alourdir.

Mme Martine NODOT indique avoir reçu par mail les nouveaux tarifs de la piscine.

Le maire explique que les nouveaux tarifs lui ont été envoyés a posteriori de la transmission de la convocation car elle en a fait la demande auprès de la mairie.

- 2022-29 / Achat d'une concession familiale à l'ancien cimetière - carré E 103 - Durée : 30 ans
- 2022-30 / Contrat d'entretien des espaces verts du petit Cagnet

Mme Martine NODOT demande des précisions sur la durée des contrats d'entretien des espaces verts.

Le maire explique que ces contrats ont une durée d'un an.

Elle demande ensuite combien d'interventions auront lieu par année.

Le maire explique qu'il ne se souvient plus du nombre de passages exacts mais assure que les conditions sont restées inchangées par rapport aux contrats des années précédentes. Il lui semble qu'il y aura quatre passages par an minimum.

N.B : l'entreprise interviendra six fois dans l'année.

Mme Martine NODOT s'interroge ensuite sur le périmètre d'intervention retenu. Elle demande pourquoi la mairie s'est limitée au petit Cagnet sans en inclure les alentours (dont les Berthelottes par exemple). Elle demande si cela s'explique par le fait que ce ne soit pas les mêmes bailleurs sociaux qui sont en charge de ces secteurs.

Le maire indique que cela s'explique effectivement par les différences de pratiques des bailleurs sociaux : certains gardiens assurent eux-mêmes l'entretien des espaces verts.

- 2022-31 / Contrat d'entretien des espaces verts des abords de la piste cyclable
- 2022-32 / Contrat d'entretien des espaces verts du parc des Revaux et de ses abords

Mme Martine NODOT fait remarquer un mauvais copier-coller. L'article 1^{er} de cette décision mentionne la piste cyclable à la place du parc des Revaux.

N.B : Une décision modificative a été envoyée en préfecture.

- 2022-33 / Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière, carré D 30 bis, durée de 30 ans

M. Laurent BOISGARD s'interroge sur la durée de renouvellement de cette concession (de 2021 à 2051). Il demande s'il ne s'agirait pas plutôt de 2022 à 2052.

N.B : Il s'agit d'un renouvellement qui a été effectué tardivement. La concession était échue au 1^{er} février 2021 mais n'a été renouvelée que le 28 mars 2022.

- 2022-34 / Don de M. et Mme Philippe LORJOU, résidents mérois au profit de la commune
- 2022-35 / Attribution du marché de travaux de construction de trois logements à la gendarmerie de Mer
- 2022-36 / Achat d'une concession familiale à l'ancien cimetière, carré D 9 bis, durée de 30 ans
- 2022-37 / Renouvellement d'une concession collective au nouveau cimetière, carré F 253, durée de 15 ans
- 2022-38 / Renouvellement d'une concession collective au cimetière d'Aulnay, carré E 4, durée de 30 ans
- 2022-39 / Etude géotechnique complémentaire pour le projet médiathèque
- 2022-40 / Modification du plan de financement du projet médiathèque
- 2022-41 / Travaux de rénovation du réseau d'eau mitigée du complexe sportif
- 2022-42 / Diagnostic de la structure du musée
- 2022-43 / Achat d'une concession familiale au cimetière de Villaugon, carré A 34, durée de 30 ans

Délibération – Institutionnel

Délibération 1 : Election d'un nouvel adjoint au sport suite à la démission de M. BOTRAS

Vu l'article L2122-7-2 du CGCT du code général des collectivités territoriales exposant que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants » ;

Vu l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales indiquant que « [...] quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres [...] » ;

Vu l'article L2122-15 du code général des collectivités territoriales disposant que « la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée [...] » ;

Vu le procès-verbal d'élection en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à huit et indiquant le nom des conseillers élus au poste d'adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-107 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Arnaud BOTRAS, 6^{ème} adjoint dans le domaine du sport ;

Vu les lettres de démission de M. Arnaud BOTRAS, 6^{ème} adjoint à la ville de Mer en charge du sport, en date du 18 mai 2022 et du 23 mai 2022 ;

Vu le courrier du préfet en date du 30 mai 2022, actant la démission de M. Arnaud BOTRAS de son poste d'adjoint auprès du maire de la ville de Mer ;

Considérant que la démission de M. Arnaud BOTRAS concerne son poste d'adjoint mais pas son poste de conseiller municipal ;

Le maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Arnaud BOTRAS par l'élection d'un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il propose également à l'assemblée de maintenir le nombre d'adjoints conformément au procès-verbal d'élection du 3 juillet 2020 et de nommer le nouvel adjoint au même rang que M. Arnaud BOTRAS, c'est-à-dire 6^{ème} adjoint ;

M. Arnaud BOTRAS indique que son expérience en tant qu'adjoint aux sports a été très instructive et qu'il aurait souhaité pouvoir la prolonger. Malheureusement, une évolution de sa situation professionnelle l'empêche de continuer à exercer ses fonctions d'adjoint.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** le nombre d'adjoints conformément au procès-verbal d'élection du 3 juillet 2020 et de nommer le nouvel adjoint au rang de 6^{ème} adjoint ;
- **DE PROCÉDER** à l'élection du nouvel adjoint :

Le conseil municipal de la ville de Mer désigne deux assesseurs, les deux plus jeunes conseillers municipaux : Mme Aurore CASATI et Mme Céline MILLET.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour de scrutin : sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – nombres de suffrages déclarés nuls) : 26

Majorité absolue : 14

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres puis en toutes lettres)
Renaud SERNA	Vingt-six (26)

M. Renaud SERNA, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 6^{ème} adjoint et a été immédiatement installé.

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 2 : Adoption des indemnités de fonction du nouvel adjoint au sport

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 concernant les indemnités de fonction ;

Vu la Loi dite « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-29 en date du 9 juillet 2020 concernant l'adoption des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Vu la délibération n°2020-30 en date du 9 juillet 2020 concernant l'adoption des indemnités majorées du maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Vu la délibération du 28 juin 2022 portant élection d'un nouvel adjoint au sport suite à la démission de M. BOTRAS ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACTER** que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire, soit 17,50 % de l'indice brut terminal conformément aux tableaux adoptés au sein de la délibération n°2020-29 en date du 9 juillet 2020 dont une partie est reproduite ci-dessous ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

	Nombre de bénéficiaires	MAXIMUM LEGAL		TAUX PROPOSÉS	
		% / indice brut maximal	Enveloppe indemnitaire globale	% / indice brut maximal	Répartition de l'enveloppe
Adjoints	8	22 %	855,67 € x 8 6 845,36 €	17,50 %	680,65 € x 8 5 445,20 €

Qualité	Taux en % de l'indice brut terminal	Indemnités brutes mensuelles* (à titre indicatif juin 2020)
Adjoints	17,50 %	680,65 €

*Ces montants sont indicatifs, ils peuvent varier à la baisse au titre des mesures de plafonnement des indemnités en cas de cumul.

- **D'ATTRIBUER** la majoration de 15 % aux indemnités de fonction votées dans le cadre de l'enveloppe globale, à ce nouvel adjoint conformément au tableau adopté au sein de la délibération n°2020-30 en date du 9 juillet 2020 et reproduit en partie ci-dessous :

Tableau des indemnités allouées avec majoration :

	Nombre de bénéficiaires	MONTANT PROPOSÉ		
		%	Indemnités de fonction brut	Indemnités de fonction mensuelle majorée (à titre indicatif juin 2020)
Adjoints taux de base dans l'enveloppe	8	17,50 %	680,65 €	782,75 €
Majoration sur montant de base		15,00 %	102,10 €	

Délibération 3 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal des jeunes

Vu l'article L1112-23 du code général des collectivités territoriales disposant que « une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. [...] »

Vu la délibération n° 2021-55 en date du 29 juin 2021 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes ;

Vu l'avis favorable de la commission vivre ensemble, réunie le 27 avril 2022 ;

Vu le projet de règlement amendé, joint à la présente délibération ;

Considérant qu'afin d'offrir la possibilité aux jeunes d'intégrer le conseil municipal des jeunes pour un mandat d'un an, renouvelable une fois s'ils le souhaitent, il convient de modifier le règlement de ce conseil ;

Considérant les modifications validées par la commission vivre ensemble, à savoir :

- « Ce conseil est constitué de jeunes scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème} ». L'ancienne rédaction mentionnait « de la 6^{ème} à la 4^{ème} ».
- « Ces jeunes sont élus pour un an renouvelable une fois s'ils le souhaitent ». L'ancienne rédaction mentionnait « ces jeunes sont élus pour deux ans ».
- Une nouvelle répartition des sièges : six sièges pour les 6èmes, sept sièges pour les 5èmes, sept sièges pour les 4èmes et sept sièges pour les 3èmes.
- La possibilité de se représenter à l'issue de deux ans de mandat.

Monsieur Laurent BOISGARD s'interroge sur le nombre de sièges attribué au conseil municipal des jeunes. Il demande si ces derniers ne devraient pas être au nombre de 29, par analogie avec le conseil municipal. Madame Aurore CASATI, adjointe en charge de la solidarité explique que la commission a décidé de réduire le nombre de sièges à 27 car peu de candidatures ont été reçues.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** l'ancienne version du règlement du conseil municipal des jeunes à compter de la réception de la présente délibération revenue exécutoire du contrôle de légalité de la préfecture ;
- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal des jeunes et de valider la nouvelle rédaction de ce règlement, annexé à la présente délibération ;
- **D'ACTER** que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter de la réception de la présente délibération revenue exécutoire du contrôle de légalité de la préfecture ;
- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération – Solidarité

Délibération 4 : Mise à disposition d'un véhicule de neuf places au profit de la maison départementale de la cohésion sociale Nord Loire Pays de Chambord (MDCS) et du CCAS de Mer

Le maire sort de la salle. Il ne prend pas part à la présente délibération pour prévenir tout conflit d'intérêt car il est également le président du CCAS qui bénéficiera du prêt du mini-bus. Il délègue provisoirement la présidence de la séance à M. Christophe ELIE, 2ème adjoint (la 1^{ère} adjointe étant absente excusée).

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales disposant que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : « 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits [...] » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule 9 places au profit de la maison départementale de la cohésion sociale de Nord Loire Pays de Chambord (MDCS) et du centre communal d'action sociale (CCAS de Mer), joint à la présente délibération ;

Considérant que la MDCS propose une action intitulée « sportez-vous bien » à laquelle plusieurs habitants mérois participent ;

Considérant que pour pouvoir participer à cette activité qui a lieu à Muides-sur-Loire, les habitants mérois concernés sont transportés par des agents de la MDCS et par des agents du CCAS de Mer ;

Considérant que la commune de Mer possède des mini-bus de neuf places qui pourraient permettre de transporter l'intégralité de ces personnes et ainsi mobiliser moins souvent le personnel chargé du convoyage ;

Considérant le fait que M. Vincent ROBIN est président du CCAS, signataire du projet de convention annexée, il est proposé que Mme Annie BERTHEAU, 1^{ère} adjointe signe la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette délibération ;

Madame Martine NODOT demande qui conduira le mini-bus.

Madame Aurore CASATI indique qu'il s'agira d'un agent du CCAS. Elle précise qu'il peut exceptionnellement s'agir d'élus lorsque les agents du CCAS sont indisponibles.

Monsieur Olivier BESNARD évoque la possibilité d'un accident impliquant le chauffeur du minibus. Il demande quelle assurance serait sollicitée dans ce cas de figure.

M. Christophe ELIE répond que c'est l'assurance du véhicule qui serait activée.

M. Olivier BESNARD demande s'il faut faire une déclaration à l'assurance pour rajouter un nouveau chauffeur.

Mme Marie BELLAMY indique que ce n'est pas nécessaire. En effet, les contrats pour les collectivités sont différents des contrats pour les particuliers.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Mme Annie BERTHEAU, 1^{ère} adjointe à la ville de Mer à signer la convention de mise à disposition d'un véhicule au profit de la MDCS et du CCAS annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Mme Annie BERTHEAU, 1^{ère} adjointe à la ville de Mer, à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibérations – Sport

Le maire reprend la présidence de la séance.

Délibération 5 : Remboursement par la Communauté de communes Beauce Val de Loire des heures d'utilisation des installations sportives municipales

Vu l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales exposant que « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n° 2017/86 en date du 29 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence scolaire applicable sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les écoles primaires situées à Mer utilisent les installations sportives de la commune de Mer (complexe sportif Bernard GUIMONT et piscine municipale) ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire doit rembourser le coût d'utilisation de ces équipements sportifs à la commune de Mer ;

Il convient de définir les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce montant.

Mme Martine NODOT demande si le coût horaire des équipements a été modifié.

M. Christophe ELIE explique que ce coût est calculé au réel mais qu'à sa connaissance, il n'y a pas de modification significative en comparaison avec les années précédentes. Il explique que les services s'attachent à calculer ces coûts le plus fidèlement possible.

M. Laurent BOISGARD demande si cette délibération concerne également le point d'accueil jeunes et le centre de loisirs qui sont gérés par la CCBVL.

M. Dominique CLEMENT explique que ces remboursements n'ont pas été prévus lors du transfert de charges.

M. Laurent BOISGARD se souvient qu'une convention similaire existe entre la mairie et le conseil départemental.

M. Dominique CLEMENT répond que c'est bien le cas pour les activités du collège. Il précise que c'est pour cette raison que la méthode de calcul de la présente délibération prend en compte les éventuelles autres recettes perçues par la municipalité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe de calcul qui sera effectué annuellement pour chaque équipement comme suit :
 - Pour les installations du complexe sportif Bernard GUIMONT :
 - Le nombre d'heures d'utilisation pour les écoles primaires de Mer X le coût horaire de l'équipement.
 - Pour la piscine municipale :
 - Le nombre d'entrées pour les écoles primaires de Mer X le coût d'une entrée.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération

Délibération 6 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association méroise olympique de tennis de table

M. Laurent BOISGARD sort de la salle. Il ne prend pas part à la présente délibération pour prévenir tout conflit d'intérêt car il est également le président de l'association qui va recevoir la subvention.

Vu l'article L2121-29 paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L2311-7 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que Monsieur Sylvain NOEL, athlète handisport licencié à l'AMO Tennis de table de Mer, a entamé une préparation avec pour objectif de participer aux jeux paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour participer à cet évènement, il doit obtenir sa qualification en participant à des tournois, parfois même hors du continent européen, générant des frais de déplacements et d'hébergements importants ;

Considérant les démarches effectuées par cet athlète auprès de différents organismes et collectivités publiques pour obtenir des financements afin de mener à bien son projet ;

Considérant que la ville de Mer a la volonté d'accompagner financièrement les sportifs locaux participant à des compétitions au minimum de niveau national ;

M. Christophe ELIE explique que selon les modalités de calculs appliquées par la ville de Mer, la participation maximum aurait pu être de 500 euros. M. Sylvain NOËL n'étant pas mérois, il y a une petite réduction sur la subvention qui va être accordée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER** une subvention de 480 euros à l'association méroise olympique de tennis de table pour accompagner Monsieur Sylvain NOEL dans sa préparation olympique ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération

Délibération 7 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Mer Ultimate Disc

M. Laurent BOISGARD rejoint l'assemblée.

Vu l'article L2121-29 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L2311-7 paragraphe 1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que mademoiselle Lalie BLANCHARD, licenciée à l'association du Mer Ultimate Disc va participer avec l'équipe de France au championnat d'Europe U17 à Worclaw en Pologne ;

Considérant que pour participer à cet évènement, elle doit engager des frais financiers importants.

Considérant les démarches effectuées par cette athlète pour obtenir des financements afin de mener à bien son projet ;

Considérant que la ville de Mer a la volonté d'accompagner financièrement les sportifs locaux participant à des compétitions au minimum de niveau national ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 190 euros à l'association Mer Ultimate Disc pour accompagner Mademoiselle Lalie BLANCHARD dans son projet ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibérations – Ressources humaines

Délibération 8 : Mise à disposition d'une partie du service de la CCBVL « petites villes de demain » au profit de la ville de Mer

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales créant et encadrant la mise à disposition de services ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation détaillant le dispositif de revitalisation des territoires ;

Vu l'article L. 5211-4-1 II et suivants et D.5211-16-du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant le cadre juridique de la mise à disposition de services ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sous réserve de l'avis du comité technique commun ;

Considérant que la mutualisation de services communaux et intercommunaux s'inscrit dans une dynamique de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, passant notamment par une suppression des doublons administratifs et des structures redondantes ;

Considérant que cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se terminera à l'issue de l'ensemble des remboursements opérés par la commune de Mer sachant que la mission « Petites Villes de demain » se terminera au 31 mars 2026 ;

Considérant le fait que le projet de convention joint précise les modalités financières et opérationnelles de mise à disposition de service entre les deux collectivités ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de mise à disposition de service « descendante » de la Communauté de communes Beauce Val de Loire à la ville de Mer annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 9 : Mise à disposition de services ou de parties de services du syndicat Val d'Eau au profit de la ville de Mer (astreintes)

Le maire sort de la salle. Il ne prend pas part à la présente délibération pour prévenir tout conflit d'intérêt car il est également le président de Val d'Eau, l'autre partie à la convention. Il délègue provisoirement la présidence de la séance à M. Christophe ELIE, 2^{ème} adjoint (la 1^{ère} adjointe étant absente excusée).

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales créant et encadrant la mise à disposition de services ;

Vu l'article L. 5211-4-1 III et suivants et D.5211-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant le cadre juridique de la mise à disposition de services ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion pour le syndicat Val d'Eau en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la mutualisation de services communaux et intercommunaux s'inscrit dans une dynamique de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense passant notamment par une suppression des doublons administratifs et des structures redondantes ;

Considérant que, sont concernées par la mise à disposition les services et missions présentés définis ci-après :

- Les missions du service d'astreinte d'exploitation sur le patrimoine de la commune de Mer (patrimoine bâti, voirie...)
-

Considérant que cette convention, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, sera renouvelable tacitement une fois ;

Considérant le fait que le projet de convention joint précise les modalités financières et opérationnelles de mise à disposition de service entre les deux collectivités ;

M. Laurent BOISGARD ajoute que les portables confiés aux agents de Val d'Eau dysfonctionnent, ce qui complique les interventions. Il explique qu'il en parlera également lors du prochain comité syndical de Val d'Eau mais que ce dernier n'aura lieu qu'en septembre.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la première adjointe au maire à signer la convention de mise à disposition de service « descendante » du syndicat Val d'Eau vers la ville de Mer jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la première adjointe au maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 10 : Mise en place d'une astreinte pour le gardien du complexe sportif non-logé

Le maire reprend la présidence de la séance.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnité d'astreinte pour les personnels relevant de la filière technique,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 juin 2022,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en dehors de son temps de travail habituel.

Il est proposé la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- Utilisation du complexe sportif en dehors des horaires de travail habituels (soir, week-end et jours fériés)

Sont concernés les emplois suivants :

- Gardien non logé du complexe sportif

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les indemnités d'astreinte sont versées selon les modalités suivantes, pour un agent de la filière technique, conformément à l'arrêté du 14 avril 2015.

	Astreinte d'exploitation*	Astreinte de sécurité*
Semaine complète	159,20€	149,48€
Du lundi matin au vendredi soir	-	-
Du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60€	8,08€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75€	10,05€
Samedi ou sur journée de récupération	37,40€	34,85€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€

*Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

*Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, tempêtes, etc).

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Pour la filière technique, l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre, ou par l'octroi de récupération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CHARGER** le maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Délibération 11 : Convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants concernant les conventions passées entre les collectivités et les centres de secours ;

Vu les articles L723-3 à L723-19 du code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations des sapeurs-pompiers volontaires avec leurs employeurs ;

Vu le code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 concernant les engagements des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur- pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu l'engagement national de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents communaux et intercommunaux en date du 24 juillet 2015 ;

Vu la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail pour des missions opérations et de formation afin d'organiser les absences sur le temps de travail d'un agent des services techniques, jointe à la présente délibération ;

Considérant qu'un sapeur-pompier volontaire (SPV) est un pompier dont l'activité de pompier n'est pas son travail principal. En effet, à la différence du pompier professionnel, le pompier volontaire possède, la plupart du temps, un emploi principal (salaré du secteur privé, agent public...) et exerce les activités de pompier le plus souvent en dehors de ses heures de travail. Ce sont des hommes et des femmes qui, en parallèle de leur profession ou de leurs études, tout en tenant compte de leur vie familiale, ont choisi de conserver une disponibilité suffisante pour répondre immédiatement à toute alerte émise par le centre de secours dont ils dépendent.

Les SPV ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours et ils concourent notamment, avec les sapeurs-pompiers professionnels, "aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement". Pour l'accomplissement de leurs missions, ils suivent régulièrement des formations. L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités horaires (exonérées d'impôt sur le revenu), à une protection et des prestations sociales, ainsi qu'à une prestation de fin de service, lorsqu'ils ont accompli au moins 20 ans de service.

Considérant que la convention jointe précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et pour formation en service du pompier, notamment pour assurer la compatibilité avec les nécessités de service public de la commune par le biais d'une programmation des gardes et des formations. Cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et l'activité et les nécessités des différents services concernés, organise très précisément les conditions d'absence pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

En l'occurrence, la signature de cette convention poursuit deux objectifs :

- Valoriser la contribution de la mairie à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du SDIS ;
- Disposer d'un agent dont l'expérience peut s'avérer précieuse sur son lieu de travail, tant en termes de secours aux personnes que de conseil dans l'identification du risque incendie.

Considérant que la convention jointe à la présente délibération fixe les conditions et les modalités générales de la mise à disposition du sapeur-pompier volontaire ;

Considérant que conformément au code de la sécurité intérieure, l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le bénévolat et le volontariat n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Le sapeur-pompier volontaire ne peut et ne doit pas être confondu ou assimilé à un fonctionnaire, un agent de droit public ou un salarié de droit privé. Cette spécificité doit impérativement être prise en compte pour permettre au sapeur-pompier volontaire de participer aux missions de sécurité civile de toute nature, parallèlement à son activité professionnelle ou à ses études. Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la population.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Ville de Mer et le SDIS en faveur d'un agent des services techniques jointe à la présente délibération ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 12 : Créations d'emplois permanents

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 disposant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...] et que par dérogation, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...]

Vu le budget ;

Vu les crédits prévus au budget ;

Mme Danielle GUERIN demande quand est-ce que le professeur d'art plastique partira à la retraite. Le maire explique qu'il sera parti avant la prochaine rentrée scolaire.

N.B : Le départ en retraite du professeur d'art plastique est prévu au 1^{er} novembre 2022. Un tuilage avec son successeur est déjà prévu pour les activités qu'il exerçait.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** quatre postes :

Filière administrative :

Compte tenu du besoin de pérennisation d'un emploi permanent au sein du pôle service à la population, direction accueil et formalités citoyennes et de la stagiairisation d'un agent :

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet à hauteur de 20/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil polyvalent au 1^{er} juillet 2022 ;

Filière culturelle :

Compte tenu d'un départ à la retraite d'un agent au sein du pôle service à la population, aux affaires culturelles et de la nouvelle organisation du service :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à hauteur de 15/20^{ème}, catégorie B, pour exercer les fonctions professeur d'arts plastiques au 1^{er} juillet 2022 ;

Compte-tenu du recrutement d'un agent responsable de musée, par voie de mutation, poste vacant suite à une mutation en 2020 :

- Création d'un poste d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet 35/35^{ème}, catégorie A, pour exercer les fonctions de responsable de musée, au 1^{er} septembre 2022 ;

Filière technique :

Compte tenu de la structuration des services techniques et notamment du service des espaces verts :

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent aux espaces verts, au 1^{er} juillet 2022 ;

Filières	Grades	Cat	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Durée hebdo
ADMINISTRATIF	Adjoint administratif	C	6	7	35h
CULTURELLE	Assistant enseignement artistique	B	0	1	15h
	Attaché de conservation du patrimoine	A	0	1	35h
TECHNIQUE	Adjoint technique	C	7	8	35h

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 13 : Modification de la délibération n° 2022-40 création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à la piscine municipale

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 qui dispose que « Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L. 5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : [...] 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° ».

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois de la ville de Mer ;

Vu la délibération n°2022_40 en date du 3 mai 2022 concernant la création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à la piscine municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que des problèmes techniques ont entraîné le report de l'ouverture de la piscine municipale, il y a lieu de modifier les emplois saisonniers suivants. En effet, le report de l'ouverture de la piscine implique une modification des durées des emplois saisonniers concernés.

- un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions de caissière piscine du 1^{er} juin au 30 septembre 2022,
- un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions de caissière piscine du 1^{er} juin au 30 juin 2022,
- un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet 29.50/35^{ème}, sur les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à la piscine du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022,
- deux postes d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet 12.50/35^{ème}, sur les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à la piscine du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** en lieu et place des emplois mentionnés ci-dessus, les emplois suivants :
 - un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet 20/35^{ème}, sur les fonctions de caissière piscine du 1^{er} juin au 30 juin 2022, et un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions de caissière piscine du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 ;
 - un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet 25/35^{ème}, sur les fonctions de caissière piscine du 1^{er} juin au 30 juin 2022 ;
 - un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet 35/35^{ème}, sur les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à la piscine du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022 ;

- un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet 18.50/35^{ème}, sur les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à la piscine du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022, et un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet 17.50/35^{ème}, sur les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien à la piscine du 1^{er} septembre au 30 septembre 2022.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Délibération 14 : Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 concernant le développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ainsi que le conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **DE CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Espaces verts	Agent polyvalent d'entretien des espaces verts	Bac professionnel jardinier paysagiste	3 ans

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- **DE PRÉVOIR** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la ville de Mer.

Délibération 15 : Acquisition de la parcelle ZY n°84

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3221-1 concernant la passation des actes par des personnes publiques et la consultation obligatoire auprès du service des domaines de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-9 à L. 1311-13 concernant les acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune ;

Vu les dispositions du titre VI du Livre III du code civil relatif à la vente ;

Considérant que monsieur et madame Gilles TOURNOIS souhaitent vendre leur parcelle ZY n°84 d'une superficie de 430 m² laquelle se trouve en zone naturelle Ni du PLU en vigueur dans le lieudit « Les Soufflis » à Mer ;

Considérant que la commune est propriétaire de toutes les parcelles voisines de la parcelle ZY 84 et qu'elle souhaite conserver la maîtrise foncière de ce secteur idéalement situé à l'entrée de l'agglomération ;

Considérant que l'achat de ce terrain par la mairie permettra d'agrandir la prairie communale attenante ; Il est proposé d'acquérir le terrain susmentionné en se basant sur la valeur vénale au mètre carré établie par l'avis des domaines soit 3,50 euros le mètre carré, soit une valeur vénale de 1505 euros pour 430 mètres carrés ;

M. Jean COLY précise que la parcelle faisant l'objet de la présente délibération se situe à proximité de celles qui ont été mises à disposition de M. BOUSSELET lors d'un précédent conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** la parcelle ZY n°84, au montant de l'avis du service des Domaines soit une valeur vénale de 1505 euros ;
- **D'AUTORISER** le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout compromis de vente, acte notarié ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération 16 : Acquisition de la parcelle AN n°46

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3221-1 concernant la passation des actes par des personnes publiques et la consultation obligatoire auprès du service des domaines de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-9 à L. 1311-13 concernant les acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune ;

Vu les dispositions du titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente ;

Vu l'avis du service des Domaines (DDFIP) relatif à ce dossier ayant été demandé le 5 janvier 2022 et rendu le 6 janvier 2022, estimant la valeur foncière du terrain à 1400 euros, et ajoutant à celle-ci une indemnité de remploi pour emplacement réservé de 280 euros ;

Considérant Madame BRIERE souhaite vendre ce terrain situé sur la parcelle AN n°46 d'une superficie de 406 m2 laquelle se trouve en zone naturelle N dans le quartier de la Planche Croix à Mer ;

Considérant que l'achat de ce terrain permettra d'agrandir l'espace de jardins familiaux proposés actuellement par la mairie ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AN n°46, au montant proposé par l'avis des domaines soit 1680 euros comprenant la valeur vénale de 1400 euros et l'indemnité de remploi pour emplacement réservé de 280 euros hors frais de notaires ;
- **D'AUTORISER** le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout compromis de vente, acte notarié ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°17 : Rétrocession à la ville des voiries, espaces communs et bassin de rétention du lotissement « Les venelles 1 »

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière disposant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu les articles R431-24 et R442-8 du code de l'urbanisme, prévoyant que les voies et espaces communs d'un lotissement peuvent être rétrocédés à la commune à l'issue des travaux conduits par un investisseur privé, lorsque qu'une convention prévoit le transfert de ces éléments dans le domaine de la commune.

Vu la convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs signée le 25 février 2014 entre la commune de Mer et Bouygues Immobilier, annexée à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte de rétrocession annexé aux présentes ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par la Société Bouygues Immobilier ;

Considérant que le lotissement « les Venelles 1 » est terminé depuis 2015 mais que la rétrocession des voiries, des espaces communs et du bassin de rétention n'a pas encore eu lieu. Or la commune a désormais besoin de disposer des équipements en toute propriété ;

Considérant qu'un état des lieux avant rétrocession a été réalisé entre les services techniques de la ville et Bouygues Immobilier (promoteur du lotissement les Venelles 1). Cet état des lieux a permis de s'assurer de la conformité des installations et équipements par rapport au cahier des charges initial. A ce titre, les services techniques de la commune ont demandé à Bouygues Immobilier de réaliser des travaux d'entretien et des réparations avant rétrocession. Ces travaux ont bien été effectués par Bouygues Immobiliers et validés par les services techniques communaux lors d'une visite contradictoire le 13 avril 2022 et d'un procès-verbal de réception.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession à titre gratuit à compter de la signature de l'acte authentique, avec jouissance rétroactive au 15 mai 2022, des parties communes du lotissement composées des voiries, des espaces communs et du bassin de rétention ;
- **D'ACTER** le fait que l'étude de Maître Samuel CHAUVEAU notaire est mandatée pour établir l'acte de rétrocession avec la participation de l'étude THIBIERGE ;
- **D'ACTER** le fait que les frais d'acte liés à la rétrocession susmentionnée seront pris en charge par Bouygues Immobilier tel que cela a été convenu dans la convention de transfert dans le domaine public des voies et espaces communs signée le 25 février 2014 entre la commune de Mer et Bouygues Immobilier ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à accomplir tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°18 : Barreau de Pommegorges - Convention relative à la réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art franchissant la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux (n° 570 000) au PK 161+650

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21 disposant que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; [...] »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération n°4 du conseil départemental en date du 23 mars 2009 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'opération consiste en la réalisation d'une voie de liaison entre la RD n°112 et la RD n°2152, sur le territoire de la commune de Mer, dénommée « route des Pommegorges », afin de :

- reporter la circulation des poids-lourds et des engins agricoles hors du centre-ville dont les rues sont étroites et sinueuses ;
- sécuriser les déplacements dans l'hypercentre et devant l'école élémentaire Cassandre SALVIATI ;
- optimiser la desserte vers le quartier du complexe sportif et du collège, et notamment pour les cars scolaires.

Considérant que les aménagements empruntent l'actuelle route des Pommegorges, et en particulier un ouvrage enjambant la ligne de chemin de fer Paris / Bordeaux (ci-après désigné le « pont-route »). L'ouvrage est actuellement propriété de la commune de Mer.

Il est précisé que SNCF Réseau assure actuellement l'entretien de la structure du pont-route, aux termes du PV de récolement établi le 12 Mai 1982 entre la SNCF et la commune de Mer.

Considérant que le pont-route va faire l'objet d'adaptations afin d'être rendu compatible avec son nouvel usage lié à la construction de la voie de liaison avec la RD n°112. La structure de l'ouvrage, ainsi que le domaine ferroviaire peuvent ainsi éventuellement être impactés par ces travaux effectués par le Département de Loir et Cher.

Ainsi, l'objet de la convention objet de la présente délibération est le suivant :

- définir les modalités d'exécution des travaux réalisés sur le Pont Route ;
- définir les transferts de propriété à intervenir à l'issue des travaux ;
- préciser la prise en charge financière de l'opération ;
- définir les modalités d'entretien ultérieur.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre du département qui se chargera de la réalisation matérielle de la totalité des travaux nécessaires à son projet.

A ce titre, il prend en charge l'intégralité du financement des travaux d'adaptation du pont-route.

La ville de Mer n'est signataire de la présente convention qu'en tant que propriétaire et gestionnaire actuelle des ouvrages suivants intégrés au projet :

- de la route des Pommegorges, actuellement « chemin rural » entre la RD n°2152 et rue des Berthelottes,
- des rampes de part et d'autre du pont-route,
- du pont-route

La présente convention entérine le fait que la réalisation du projet induit le transfert de propriété des ouvrages cités ci-avant entre la ville de Mer et le département de Loir et Cher ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°19 : Changement de dénomination d'une portion de voirie dans la zone d'activité des portes de Chambord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 disposant que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;

Considérant que la dénomination des voies communales et des places publiques, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant qu'il convient de nommer la voie, perpendiculaire à la rue de Buray, descendant vers la voie ferrée Paris-Tours et desservant le futur dépôt logistique ALSEI/ Stockespace Mer ;

Considérant que cette voie donne accès à la rue Maryse BASTIE qui lui est perpendiculaire ;

Considérant que l'attribution d'un nom à cette voie servira à :

- faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes);
- faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ;
- faciliter la localisation de cette voie sur les GPS ;
- faciliter l'identification des adresses des immeubles situés le long de ce chemin et procéder à leur numérotation ;

M. Jean COLY précise que la commission aménagement du territoire a décidé de choisir le nom de la rue en restant sur le thème des aviatrices. Il explique que Mme Andrée DUPEYRON est née en 1902 à Ivry-sur-Seine. En 1938, elle vole entre Oran (en Algérie) et Tar-el-Haman (en Irak), et bat le record féminin au niveau mondial. Elle est alors surnommée la « mère de famille volante ». En 1944, elle inspire « Le ciel est à vous » de Jean GREVY. En 1949, elle tente de relier Mont-de-Marsan à Giwali (en Inde) et parcourt seule 6000 kilomètres en 31 heures de vol. Pendant la seconde guerre mondiale, elle est pilote dans les forces françaises libres et marraine d'une escadrille qui porte son nom. Elle fait partie des premières femmes recrutées pour le concours de pilotes militaires féminins. Elle obtient le grade de sous-lieutenant. Elle meurt en 1988.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** la voie marquée en jaune sur le plan joint à la présente délibération : « rue Andrée DUPEYRON » en précisant la mention « aviatrice française, 1902-1988 »
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération - culture

Délibération n°20 : Convention financière avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour le financement du poste de responsable du musée de la Corbillière

Vu la loi n°2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et la circulaire en date du 16 février 2004 relative aux personnels des musées de France ;

Vu la programmation retenue au titre du programme 175 – patrimoines du ministère de la culture qui est destiné à la constitution, à la préservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine muséal ;

Vu la délibération 2021-78 autorisant la convention financière avec la DRAC établie au titre de l'année 2021 ;

Vu le recrutement prévu d'une responsable du musée de la Corbillière en date du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention jointe à la présente délibération ;

Considérant que la DRAC s'engage à accompagner la ville de Mer, par des conseils scientifiques et techniques, dans la réalisation des objectifs de son musée liés à son statut de Musée de France (par exemple : avis sur les candidatures et/ou participation au jury de recrutement) ;

Considérant que la ville de mer s'engage à :

- mettre en place un service des collections et à recruter un responsable scientifique (assistant principal de conservation ou attaché de conservation du patrimoine) à partir de 2022, en s'appuyant sur l'avis de l'État sur les candidatures ;

- se conformer aux prescriptions de la loi sur les musées de France quant aux missions de la personne chargée des collections et sur la qualification du personnel recruté ;
- respecter la déontologie des musées de France, sur laquelle la DRAC s'engage également à remplir son rôle de conseil scientifique et technique ;
- inscrire dans son projet artistique et culturel des missions dans le respect de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- pérenniser, à l'issue des 3 ans de la présente convention, le poste du directeur responsable scientifique ;
- produire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :
 - le compte-rendu financier attestant de la bonne exécution de la dépense dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée,
 - le bilan qualitatif du programme d'action,
 - le rapport annuel d'activité,
 - lorsque la ville reçoit des financements des autorités publiques pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à celui fixé par la loi, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- remettre annuellement à la DRAC un rapport d'étape où sera présenté l'état de développement des différentes composantes du projet scientifique et culturel du musée.

Madame Martine NODOT indique que le responsable du musée a déjà été recruté.

Le maire nuance en expliquant que le dernier entretien a été conduit hier mais que rien d'officiel n'a encore été signé. Il précise que le responsable du musée sera notamment en charge de relancer le récolement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention jointe ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Délibération - finances

Délibération n°21 : Décision modificative n°1

Vu l'article L1612-4 du code général des collectivités territoriale concernant l'équilibre du budget ;

Considérant que cette décision modificative n°1 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires ;

Considérant que cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres ;

Considérant que les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Des travaux réalisés par les services techniques en 2018 pour le compte de la CCBVL ont été facturés deux fois à la CCBVL

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000,00
022		Dépenses imprévues	-20 000,00
TOTAL			0,00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n°1 de l'exercice 2022 intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Points divers

1. Diagnostic structure du musée

Le maire explique avoir commandé un diagnostic sur la structure du musée. Les services de la mairie ont constaté des fissures et la charpente semble également endommagée. Cela permettra à la mairie de connaître l'état réel du bâtiment et d'envisager le coût d'éventuels travaux.

2. Jumelage

A partir du 28 juillet des polonais vont revenir sur Mer pour visiter la région. Un repas sera organisé avec le comité de jumelage.

3. Marché nocturne

Le prochain marché nocturne aura lieu le mercredi 27 juillet. Cette année, ce marché dépassera la rue Jean-Guy DUTEMPS car il mobilisera aussi la remontée de la rue de la Halle. Il ne reste plus de places disponibles. La date a été choisie avec les commerçants, elle correspond à la fin des soldes.

4. Chemins de randonnées

M. Christophe ELIE invite les élus à la salle de la Brèche le mardi 5 juillet pour présenter trois nouveaux circuits de randonnées élaborés par les élèves du collège Pierre de Ronsard et du collège Saint Joseph. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un guide touristique mais uniquement d'itinéraires de randonnées. Ce projet a été auto-financé grâce à la participation de sponsors. La mairie n'a rien dépensé pour cette opération.

5. Magazine de la ville de Mer

Le maire informe que les nouveaux magazines sont en pleine distribution. Mme Martine NODOT signale que les caractères d'impression dans le magazine sont à son sens très petits et peu lisibles.

Questions diverses

1. Entretien du cimetière

Mme Martine NODOT indique que certains mérois trouvent que le cimetière n'est pas suffisamment entretenu. Le maire espère que l'arrivée du nouvel apprenti permettra d'assurer un entretien plus régulier. Il indique que les services de la mairie ont acheté de nouveaux produits biologiques qui seront bientôt testés dans les cimetières.

M. Pascal MEZILLE, adjoint en charge de l'aménagement et de l'entretien urbain indique avoir reçu beaucoup de sollicitations à ce sujet de la part des administrés. Il précise que la volonté de la mairie reste de ne pas utiliser les produits phytosanitaires. Les services techniques ont prévu d'acquérir du nouveau matériel qui devrait leur permettre d'être plus efficaces. Il rappelle qu'un projet de végétalisation est actuellement en phase de test au sein du cimetière et qu'il a vocation à être étendu. Enfin, il explique que les agents sont surchargés de travail. Il y a notamment une explosion des demandes des associations pour de la logistique. Les élus ont mené une réflexion de réorganisation des services techniques.

Mme Martine NODOT ajoute que la place d'Herbilly est également en mauvais état. Elle propose par ailleurs que le projet de végétalisation dans le cimetière soit présenté dans le magazine municipal. Le maire propose aussi d'ajouter des pancartes sur place.

2. Réorganisation des services techniques

Le maire signale une réorganisation des services techniques suite au départ du responsable des espaces verts. Après réflexion, le responsable ne sera pas remplacé. En contrepartie, deux agents déjà en service deviendront coordinateurs des équipes et un jardinier sera recruté en renfort.

3. Soutien logistique aux associations

Le maire explique qu'il a récemment dû refuser une demande d'intervention émanant d'une association qui souhaitait qu'on lui monte plusieurs barnums. Il précise que les services techniques peuvent livrer du matériel mais qu'ils n'ont pas toujours le temps matériel pour le monter sur place. Mme Martine NODOT propose que les interventions des services techniques soient facturées à l'heure. Le maire craint que les associations n'aient pas suffisamment de budget pour pouvoir payer les services techniques.

La séance est levée à 21h.

Agenda

Septembre :

- ❖ Commission vivre ensemble mercredi 7 septembre à 19h
- ❖ Commission moyens généraux mercredi 14 septembre à 19h
- ❖ Conseil municipal mardi 20 septembre à 19h30
- ❖ Commission vie locale lundi 26 septembre à 19h
- ❖ Commission aménagement et développement du territoire mercredi 28 septembre à 19h
DÉCALÉE AU MARDI 27 SEPTEMBRE.